

**Mandat le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats**

REFERENCE:  
AL CPV 1/2021

28 avril 2021

Excellence,

J'ai l'honneur de m'adresser à vous en ma qualité de Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, conformément à la résolution 44/8 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, je souhaiterais attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que j'ai reçues concernant l'arrestation et la détention de M. Pinto Monteiro, apparemment en relation à l'exercice légitime de ses activités professionnelles en tant qu'avocat.

M. Monteiro est un avocat de Praia, et est membre du barreau capverdien depuis 1984.

Selon les informations reçues :

M. Pinto Monteiro est l'un des avocats qui défendent un agent diplomatique vénézuélien ("Envoyé spécial"), arrêté sur le territoire du Cap-Vert alors qu'il effectuait une "Mission humanitaire spéciale pour la République bolivarienne du Venezuela."

Le 12 juin 2020, l'Envoyé spécial a été arrêté lorsque son avion a fait escale au Cap-Vert pour se ravitailler en carburant, prétendument sur la base d'une alerte rouge d'Interpol émise à la demande des États-Unis d'Amérique. Suite à son arrestation, l'Envoyé spécial a d'abord été détenu sur l'île de Sal, puis transféré en résidence surveillée.

Le 13 juin 2020, le ministre des Affaires étrangères de la République bolivarienne du Venezuela a nommé une équipe de conseillers juridiques internationaux pour aider l'équipe de défense locale de l'Envoyé spécial. Cependant, l'équipe juridique internationale a allégué que sa capacité à exercer ses activités professionnelles en faveur de l'Envoyé spécial a été restreinte par les autorités nationales, qui ont refusé tout type d'accès à l'Envoyé spécial, prétendument comme un acte de représailles contre le diplomate vénézuélien.

Au vu des difficultés rencontrées par les membres de l'équipe juridique internationale pour accéder à leur client, le 14 juin 2020, l'Envoyé spécial a nommé M. Monteiro comme son représentant juridique local.

Le 25 janvier 2021, la police nationale a transféré le diplomate vénézuélien en résidence surveillée. Le même jour, la Cour d'appel de Barlavento a ordonné que les avocats représentant l'Envoyé spécial puissent être soumis à toute forme de contrôle jugé nécessaire par les autorités compétentes et responsables. La décision de la cour n'aurait pas indiqué le type de "contrôle" auquel l'équipe de défense du diplomate vénézuélien pourrait être soumise, ni précisé la manière dont ce contrôle pourrait être effectué.

Les autorités nationales se seraient appuyées sur la décision de la Cour d'appel de Barlavento pour fouiller M. Pinto Monteiro et ses collègues avant leur visite à l'Envoyé spécial. La perquisition a également porté sur leur correspondance privilégiée avec le client.

Le 10 mars 2021, M. Pinto Monteiro a été arrêté alors qu'il cherchait à entrer dans la maison où est détenu l'Envoyé spécial.

Apparemment, la raison de l'arrestation de M. Monteiro était qu'il s'opposait à la "procédure de fouille de sécurité" à laquelle il avait été soumis avant d'entrer dans la maison de son client.

Sans vouloir préjuger de l'exactitude de ces allégations, j'exprime ma vive inquiétude face à l'arrestation et à la détention de M. Pinto Monteiro, prétendument en relation avec l'exercice légitime de ses activités professionnelles d'avocat. S'ils sont confirmés, les événements décrits ci-dessus constitueraient une violation grave des normes internationales relatives à l'exercice libre et indépendant de la profession d'avocat.

Selon ces normes, les États doivent mettre en place toutes les mesures appropriées pour que les avocats puissent exercer toutes leurs fonctions professionnelles sans intimidation, entrave, harcèlement ou interférence inappropriée. En particulier, les États doivent veiller à ce que les avocats ne fassent pas l'objet ou ne soient pas menacés de poursuites ou de sanctions administratives, économiques ou autres pour toute action entreprise conformément aux devoirs, normes et déontologie professionnels reconnus. Les normes internationales et régionales interdisent également expressément l'identification des avocats à leurs clients ou aux causes de leurs clients dans l'exercice de leurs fonctions professionnelles.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, je vous prie de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**.

Comme il est de ma responsabilité, en vertu du mandat qui m'a été confié par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à mon attention, je serais reconnaissant au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants:

1. Veuillez me transmettre toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez fournir des informations détaillées sur le contenu de la décision adoptée par la Cour d'appel de Barlavento le 25 janvier 2021, et expliquer dans quelle mesure le contrôle imposé à l'équipe juridique de l'Envoyé spécial assigné à résidence peut être considéré comme conforme aux normes internationales relatives à l'exercice libre et indépendant de la profession d'avocat.
3. Veuillez fournir des informations sur l'événement qui a conduit à l'arrestation, le 10 mars 2021, de M. Pinto Monteiro alors qu'il cherchait à entrer dans la maison où l'Envoyé spécial est détenu, et

expliquer comment son arrestation peut être considérée comme compatible avec les normes internationales exigeant que les avocats aient rapidement et librement accès à leurs clients.

4. Veuillez fournir des informations détaillées sur la situation actuelle de M. Monteiro. La légalité de son arrestation et de sa détention a-t-elle été contestée devant le pouvoir judiciaire ?

Je serais reconnaissant(e) de recevoir une réponse de votre part à ces questions dans un délai de 60 jours. Passé ce délai, cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques sur le [site web](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, je prie le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés de l'individu mentionné, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Je prie aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de ma haute considération.

Diego García-Sayán  
Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats

## Annexe

### Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits et préoccupations allégués ci-dessus, je voudrais attirer votre attention sur le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), auquel le Cap-Vert a adhéré le 6 août 1993.

L'article 14 du Pacte prévoit un ensemble de garanties procédurales qui doivent être mises à la disposition des personnes accusées d'une infraction pénale, y compris le droit des personnes accusées d'avoir accès à un conseil de leur choix et de communiquer avec lui.

Dans son Observation générale n° 32 (2007), le Comité des droits de l'homme a expliqué que le droit de communiquer avec un conseil consacré par l'article 14 (3) (b) exige que l'accusé ait rapidement accès à un conseil. Le conseil doit pouvoir rencontrer son client en privé et communiquer avec l'accusé dans des conditions qui respectent pleinement la confidentialité de leurs communications. Il doit également pouvoir "conseiller et représenter les personnes accusées d'une infraction pénale conformément à l'éthique professionnelle généralement reconnue, sans restriction, influence, pression ou ingérence induite d'aucune sorte" (CCPR/C/GC/32, paragraphe 34).

Je voudrais également renvoyer le gouvernement de votre Excellence aux Principes de base relatifs au rôle du barreau, adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, qui s'est tenu à La Havane (Cuba) du 27 août au 7 septembre 1990.

Le principe 16 exige des gouvernements que ces derniers prennent toutes les mesures appropriées pour que les avocats puissent exercer toutes leurs fonctions professionnelles sans être intimidés. Lorsque la sécurité des avocats est menacée du fait de l'exercice de leurs fonctions, les Principes de base prévoient qu'ils doivent être protégés de manière adéquate par les autorités (principe 17). En outre, les avocats ne doivent pas être identifiés à leurs clients ou aux causes de leurs clients dans l'exercice de leurs fonctions (principe 18).